ARLĒANE
RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES DE VITRÉ COMMUNAUTÉ

Règlement intérieur du réseau Arléane

I. Dispositions générales

Art. 1.
Le réseau Arléane des bibliothèques de Vitré Communauté est un service public reconnu d'intérêt communautaire. Son fonctionnement est placé sous la responsabilité du service « Lecture publique et art contemporain » de la Communauté d'agglomération de Vitré.
L'action des bibliothèques du réseau s'inspire de la philosophie des textes de référence : la Charte des Bibliothèques adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques (7 novembre 1991) et le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique (1994). Le réseau Arléane est un service public à destination de tous sans distinction.

Les principaux objectifs du réseau Arléane visés et développés sur le territoire de Vitré Communauté, sont :

- Favoriser l'égalité des chances en renforçant les accès à la lecture, aux savoirs et à la culture pour tous ;
- Réduire la fracture numérique ;
- Partager des ressources et donner ainsi à tous les habitants du territoire une même possibilité d'ouverture culturelle grâce à l'art, la lecture et le numérique ;
- Développer la sensibilité artistique tout au long de la vie, notamment l'accès à l'art contemporain ;
- Améliorer l'accessibilité des équipements du réseau.

Les équipements constituant le réseau Arléane sont listés en annexe n°1.

Art. 2.

Toutes les bibliothèques du réseau Arléane sont des services publics, municipaux ou communautaire. En complément de leurs objectifs propres, les bibliothèques Arléane s'inscrivent dans le projet commun défini ci-dessus et elles assument leurs missions en se fondant sur des valeurs d'égalité, de laïcité et de pérennité.
En tant que services municipaux ou communautaire, les équipements du réseau fonctionnent, selon leurs statuts, sous la responsabilité des instances politiques et administratives de leurs communes respectives ou bien de la communauté d'agglomération.
Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement partagées entre toutes les bibliothèques du réseau Arléane. Il a été adopté par délibération du Conseil communautaire et approuvé par délibération des conseils municipaux de toutes les bibliothèques membres. Tout usager

par le fait de son inscription et adhésion au réseau Arléane ou de l'utilisation des services d'une ou de plusieurs des bibliothèques Arléane est soumis au présent règlement auquel il s'engage à se conformer.

Art. 3.

Les horaires d'ouverture des bibliothèques du réseau Arléane sont votés en conseil municipal ou communautaire selon le statut de chacune. Ces horaires sont stables, affichés et portés à la connaissance du public. L'administration se réserve le droit, si nécessaire et lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt du service, de modifier les horaires d'ouverture.

Art. 4.

L'accès aux espaces publics des bibliothèques du réseau Arléane, à leurs ressources et au catalogue du portail Arléane ainsi que la consultation sur place et la communication des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents ou l'accès à certaines ressources peuvent connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation ou aux autorisations parentales afférentes aux personnes mineures. De plus, les bibliothécaires peuvent limiter l'accès à certaines ressources ou documents en fonction de l'âge ou au regard de la réglementation. Les équipes des bibliothèques ne sont pas responsables du choix des documents empruntés par les mineurs. Il appartient aux parents ou représentants légaux de surveiller et le cas échéant de limiter ce choix.

Art. 5.

Les équipes des bibliothèques du réseau Arléane sont à la disposition des adhérents pour les aider à effectuer les prêts, les retours, les prolongations et les réservations et tout autre usage du portail Arléane. Tout usager peut proposer des suggestions d'achat étudiées par les équipes des bibliothèques du réseau. Dans toutes les bibliothèques, les usagers peuvent également bénéficier d'aide pour s'approprier les ressources disponibles, pour l'orientation dans les locaux, l'animation et la médiation autour d'évènements.

II. Inscriptions

Art. 6.

Pour emprunter des documents du réseau Arléane, l'usager doit obligatoirement s'inscrire auprès de l'une des bibliothèques de ce réseau, à sa convenance.
Les bibliothèques du réseau Arléane proposent une inscription payante (5€ pour les usagers de 25-60 ans avec gratuité sous conditions pour certains) ou bien la gratuité pour tous les usagers. Lors de son inscription, l'adhérent reçoit alors une carte personnelle de lecteur, cet abonnement est individuel et nominatif. L'inscription permet de se créer un compte lecteur, de réserver des documents et de prolonger les prêts. La carte est obligatoire pour emprunter. Délivrée lors de l'inscription, la carte est permanente et valable pour l'ensemble des bibliothèques du réseau. L'inscription dure un an, de date à date, et est renouvelable dans toutes les bibliothèques du réseau à la date de péremption ou bien par anticipation les jours précédents. La carte Arléane est strictement personnelle et son titulaire est responsable des documents empruntés sous son nom. Le détenteur d'une carte doit signaler tout changement de nom ou de coordonnées (domicile, téléphone, adresse mail, ...) et toute perte.

Art. 7.

Pour s'inscrire et emprunter, les personnes mineures non accompagnées doivent être munies d'une autorisation écrite et signée de leurs parents ou du représentant légal. Elles doivent également disposer d'une autorisation parentale pour accéder aux services offerts par certaines bibliothèques du réseau Arléane (exemples : internet, jeux vidéo...). Si les bibliothèques disposent de tels services, les personnes

mineures doivent également présenter la carte Arléane pour y accéder. À partir de 11 ans, les droits des usagers peuvent être étendus, mais accompagnés ou non, les mineurs fréquentant la bibliothèque restent sous la responsabilité des parents ou représentants légaux.

Art. 8.

Inscription des collectivités. Le prêt peut être consenti à des structures collectives et / ou professionnelles dans le but d'une activité associative ou professionnelle. Ces inscriptions engagent la responsabilité de la collectivité en cas de détérioration ou de perte de documents. La carte est donc établie au nom de la collectivité mais sous la responsabilité d'une personne physique désignée, devenant de fait responsable des prêts. Cette inscription est valable pour l'ensemble du réseau un an ou bien une année scolaire pour les collectivités soumises à ce rythme. Cette inscription est renouvelable à la date de péremption ou bien par anticipation les jours précédents.

III. Prêt

Art. 9.

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou bien de son garant.

Art. 10.

La majeure partie des documents présents dans les collections des bibliothèques Arléane peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation physique particulière dans les bibliothèques du réseau et une mention précise ce statut dans le catalogue en ligne. Les derniers exemplaires des collections périodiques (revue, presse...) ne peuvent être empruntés.

Art. 11.

Prêts aux particuliers.
L'usager peut emprunter un nombre total limité de documents pour une durée déterminée et renouvelable. Il existe 2 seuils :

- Le nombre de documents empruntables par carte en totalité sur l'ensemble du réseau ;
- Le nombre total de documents empruntables dans chaque bibliothèque du réseau.

La durée de prêt et le nombre de documents empruntables peuvent varier selon les types de documents. Ils sont fixés par le règlement ou par les instances décisionnelles du réseau Arléane et portés à la connaissance du public. Les particuliers peuvent poser des réservations, le nombre maximum simultané de réservations est limité. Les documents réservés ne sont empruntables que par le titulaire de la carte à l'origine de la réservation. Les enfants de moins de 11 ans empruntent uniquement des documents du fonds jeunesse (conf. annexe n° 2).

Art. 12.

Prêts aux collectivités.
Les collectivités peuvent emprunter un nombre limité de documents par carte et pour une durée déterminée. Il existe 2 seuils :

- Le nombre de documents empruntables en totalité par carte et sur l'ensemble du réseau ;
- Le nombre total de documents empruntables dans chaque bibliothèque du réseau.

La durée de prêt et le nombre de documents empruntables peuvent varier selon les types de documents. Ils sont fixés par le règlement ou par les instances décisionnelles du réseau Arléane et portés à la connaissance du public. Les réservations sont limitées par carte pour certains fonds spécifiques. Pour des raisons juridiques, les DVD sont exclus du prêt aux collectivités, sauf si une

autorisation spéciale a été négociée pour une diffusion dans un cadre élargi, autorisation clairement mentionnée (conf. Annexe n° 2).

Art 13.

Les droits de prêts des équipes des bibliothèques Arléane sont adaptés à leur activité exercée à titre professionnel ou bénévole et générant des besoins supérieurs (conf. Annexe n°2).

Art. 14.

Tout document franchissant la porte de sortie et / ou le portillon de contrôle des bibliothèques du réseau Arléane doit avoir été préalablement enregistré sur la carte de l'usager.

IV. Recommandations et interdictions

Art. 15.

Les communes et / ou la communauté d'agglomération ne peuvent être tenues pour responsables des vols commis dans l'enceinte des bibliothèques du réseau Arléane. Il est conseillé aux usagers de veiller à ne pas laisser leurs effets personnels sans surveillance. Les équipes des bibliothèques ne sont responsables ni du comportement des personnes ni des biens des usagers. L'administration ne répondra pas non plus des préjudices intervenant à l'intérieur des bibliothèques du réseau Arléane en cas de litige entre usagers. En ce cas, les usagers seuls ont qualité pour déposer plainte.

Art. 16.

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les bibliothèques du réseau Arléane prendront toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels par mail, courriers postaux, appels téléphoniques, voire une suspension du droit de prêt...). La suspension du droit de prêt implique une suspension de ce droit dans toutes les bibliothèques du réseau mais également une suspension de tous les usages proposés par certaines bibliothèques du réseau Arléane : accès à internet, aux jeux vidéo...

Art. 17.

L'usager est invité à vérifier le bon état des documents qu'il s'apprête à emprunter et à signaler tout état défectueux. En cas de perte, de détérioration ou de non-restitution d'un document dans son intégralité, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'état neuf ou suivant les indications des bibliothécaires. L'emprunteur ne doit pas prendre l'initiative de réparer lui-même le document. En cas de non-remplacement d'un document, le dossier est transmis au Trésor public qui réclamera à l'emprunteur le remboursement de sa valeur.

Art. 18.

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'ensemble des bibliothèques du réseau Arléane.

Art. 19.

Accessibilité. Dans toutes les bibliothèques du réseau Arléane la présence des chiens guides d'aveugles et autres animaux accompagnant des personnes en situation de handicap est autorisée.

Art. 20.

Il est interdit d'afficher, de distribuer ou de mettre à disposition des documents dans l'ensemble des bâtiments du réseau Arléane sans autorisation des équipes de la bibliothèque.

V. Informatique et libertés, protection des données et droits d'auteurs

Art. 21

Accès internet. Les bibliothèques du réseau Arléane proposant des accès internet ont pour obligation légale de conserver les données de connexion pendant une durée réglementaire d'une année (loi du 23 janvier 2006). Celles-ci ne sont communicables qu'à une autorité dûment mandatée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Art. 22.

Informatique et libertés, protection des données (RGPD).

Les équipes des bibliothèques s'engagent à respecter une stricte confidentialité relative aux informations collectées lors des inscriptions et des opérations de prêts. Les informations personnelles recueillies lors de l'inscription font l'objet d'un traitement informatique destiné à alimenter le logiciel de gestion des bibliothèques Arléane et générer des statistiques. Ces données, à caractère personnel, ne sont transmises à aucun autre destinataire. Conformément au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans l'ensemble de l'Union Européenne à compter du 25 mai 2018, qui constitue le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel et qui consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés en vigueur depuis le 6 janvier 1978, les personnes inscrites bénéficient des droits suivants :

- le droit d'accès
- le droit de rectification
- le droit à l'effacement
- le droit à la limitation du traitement
- le droit à la portabilité des données
- le droit d'opposition au traitement des données
- le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données Arléane, les usagers peuvent contacter le service juridique de Vitré communauté ou le centre coordonnateur Arléane reseau.arleane@vitrecommunaute.org ou en l'absence de réponse, le centre départemental de gestion d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : dpd@cdg35.fr

Si un usager estime, après avoir sollicité les contacts ci-dessus, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, il peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

- ➢ Rendez-vous sur cnil.fr pour plus d'informations sur les droits des usagers

Art. 23.

Documents sonores.

Les documents sonores empruntés par l'usager ne peuvent être utilisés que pour une écoute à caractère individuel ou familial. L'audition publique n'est envisageable que sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical. Cette déclaration incombe à l'emprunteur. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires. Les communes et / ou la communauté d'agglomération dégagent leur responsabilité de toute infraction à ces règles commise à partir des documents présents dans les collections des bibliothèques du réseau Arléane.

Art. 24.

L'utilisation des documents vidéo (DVD).
Pour les particuliers : leur prêt est exclusivement réservé au cadre familial et privé. Toute reproduction et tout usage en dehors de ce cadre sont strictement interdits. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires. Les communes et / ou la communauté d'agglomération dégagent leur responsabilité de toute infraction à ces règles commise à partir des documents présents dans les collections des bibliothèques du réseau Arléane.
Pour les collectivités : pour des raisons juridiques, les DVD sont exclus du prêt aux collectivités, sauf si une autorisation spéciale a été négociée pour une diffusion dans un cadre élargi, autorisation clairement mentionnée dans le catalogue et sur le document.

Art. 25.

Copies de documents.
L'ensemble des bibliothèques du réseau Arléane s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. Les reproductions de documents imprimés ou électroniques issus des collections de ces bibliothèques sont réservées à l'usage personnel de l'emprunteur et soumises à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique. Les usagers peuvent donc effectuer une copie d'extraits de documents mais sont tenus de réserver ces copies à leur usage strictement personnel. Les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires. Les communes et / ou la communauté d'agglomération dégagent leur responsabilité de toute infraction à ces règles commise à partir des documents présents dans les collections des bibliothèques du réseau Arléane. Le cas échéant, les tarifs des copies sont fixés par arrêté municipal et / ou communautaires et sont révisables.

Art. 26.

Exception au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées.
La loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information a institué l'exception au droit d'auteur en faveur des personnes empêchées de lire, qui permet à des organismes à but non lucratif de réaliser et de communiquer aux personnes en situation de handicap des versions adaptées des œuvres protégées, sans avoir ni à demander d'autorisation préalable aux titulaires des droits et droits voisins (auteurs, éditeurs, producteurs, interprètes, etc.) ni à les rémunérer.
Elle est définie aux articles L 122-5, L 122-5-1 et L 122-5-2 du code de la propriété intellectuelle et cette exception est en application dans le cadre du réseau Arléane.
Bénéficiaires de l'exception handicap : La consultation des versions adaptées est strictement personnelle et réservée aux bénéficiaires de l'exception. La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine a redéfini le champ de ces bénéficiaires. Toute personne atteinte d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques peut se voir communiquer une version adaptée d'une œuvre dès lors que son handicap est constitutif d'un empêchement de lire. Cette définition permet notamment de prendre en compte les besoins des publics avec troubles cognitifs et des apprentissages, et notamment des publics « DYS ». Sont donc concernées toutes les personnes rencontrant des difficultés pour lire du fait d'un handicap ou d'un trouble : personnes malvoyantes ou aveugles mais également personnes en situation de handicap moteur, de handicap mental ou personnes porteuses de troubles cognitifs empêchant la lecture (notamment dyslexiques).
Les bibliothèques du réseau Arléane veillent à ce que cette exception au droit d'auteur soit réservée aux seuls bénéficiaires de la loi et obligatoirement sur présentation d'un justificatif de handicap (liste non exhaustive) :

- CMI (Carte Mobilité Inclusion) ou carte d'invalidité délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

- Documents non empruntables
    - Les jeux vidéo,
    - Les instruments de musique
    - Les nouveautés

Pour des raisons juridiques, les DVD sont exclus du prêt aux collectivités, sauf si une autorisation spéciale a été négociée pour une diffusion dans un cadre élargi, autorisation clairement mentionnée.

- Réservations
    - 5 par carte

3. Les bénévoles des bibliothèques

- Nombre de documents empruntables par carte
    - 30 en totalité
    - Dont 24 maximum dans la bibliothèque d'exercice du bénévolat
- Durée du prêt
    - 3 semaines
    - Renouvelable 3 fois (sauf réservation effectuée par un autre usager)
- Quantités limitées par carte pour certains fonds spécifiques
    - 3 DVD
    - 4 nouveautés : romans adultes et jeunesse et BDs
    - 1 support atypique : jeu, liseuse, instrument de musique, photographie.
- Réservations
    - 5 par carte
    - Hors nouveautés
    - Les documents réservés ne sont empruntables que par le titulaire de la carte à l'origine de la réservation.

• Annexe 2 - Règles de circulation : pratiques du réseau Arléane

1. Les particuliers

Pour bénéficier d'un prêt, l'usager doit présenter sa carte Arléane. En cas de perte de celle-ci, un duplicata, soumis à paiement (1€) est fourni.

- Nombre de documents empruntables par carte
  - 30 en totalité
  - Dont 12 maximum par bibliothèque du réseau
- Durée du prêt
  - 3 semaines
  - Renouvelable 3 fois (sauf réservation effectuée par un autre usager)
- Quantités limitées par carte pour certains fonds spécifiques
  - 3 DVD
  - 2 nouveautés : romans adultes et jeunesse et BDs
  - 1 support atypique : jeu, liseuse, instrument de musique, photographie.
- Réservations
  - 5 par carte
  - Hors nouveautés
  - Les documents réservés ne sont empruntables que par le titulaire de la carte à l'origine de la réservation.
- Les enfants de moins de 11 ans empruntent uniquement des documents des fonds jeunesse.
- Les mineurs doivent également disposer d'une autorisation parentale pour emprunter et accéder aux services offerts par certaines bibliothèques du réseau Arléane : internet, jeux vidéo....

2. Les collectivités

Pour bénéficier d'un prêt, la collectivité doit présenter sa carte Arléane. En cas de perte de celle-ci, un duplicata, soumis à paiement (1€) est fourni.

- Nombre de documents empruntables par carte
  - 50 en totalité
  - Dont 35 maximum par bibliothèque du réseau
- Durée du prêt
  - 6 semaines
  - Prolongation impossible
- Quantités limitées par carte pour certains fonds spécifiques
  - 1 jeu éducatif
  - 1 jeu de société
  - 1 liseuse
  - 1 photographie

VII. Annexes

• Annexe 1 - Communes adhérentes du réseau Arléane.

Bibliothèques / Médiathèques communales

- ARGENTRE-DU-PLESSIS
- BAIS
- BALAZE
- BREAL-SOUS-VITRE
- BRIELLES
- CHATEAUBOURG
- CHATILLON-EN-VENDELAIS
- CORNILLE
- DOMAGNE
- DOMALAIN
- ERBREE
- ETRELLES
- GENNES-SUR-SEICHE
- LA CHAPELLE-ERBREE
- LA GUERCHE-DE-BRETAGNE
- LE PERTRE
- LOUVIGNE-DE-BAIS
- MARPIRE
- MECE
- MONDEVERT
- MONTREUIL-SOUS-PEROUSE
- MOULINS
- POCE-LES-BOIS
- RANNEE
- SAINT-AUBIN-DES-LANDES
- SAINT-DIDIER
- SAINT-GERMAIN-DU-PINEL
- SAINT-JEAN-SUR-VILAINE
- SAINT-M'HERVE
- TAILLIS
- TORCE
- VAL-D'IZE
- VERGEAL
- VISSEICHE

Médiathèque communautaire

- VITRE

- Notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)
- Certificat médical d'un médecin spécialisé (ophtalmologiste, neurologue, etc.) ou d'un médecin généraliste
- Attestation d'un professionnel de santé (orthophoniste, psychomotricien, neuropsychologue, etc.)
- Document d'origine scolaire (plan d'adaptation, certificat du chef d'établissement ou de l'enseignant référent…)
- Déclaration sur l'honneur signée par la personne handicapée empêchée de lire ou son représentant légal.

VI. Application du règlement

Art. 27.

Des points de règlements propres aux bibliothèques du réseau peuvent être complémentaires au règlement Arléane. Ces règlements ne sont jamais en contradiction avec le règlement Arléane mais ils précisent des particularismes locaux, sont prévus pour des groupes d'usagers spécifiques ou bien pour des services particuliers. Les règlements communautaires et communaux sont accessibles au public dans les bibliothèques concernées ou bien sur la page dédiée à cette bibliothèque sur le portail Arléane. Ils sont régulièrement actualisés.

Art. 28.

Ce règlement annule et remplace toutes versions antérieures des bibliothèques du réseau Arléane.

Art. 29.

Tout usager, par le fait de son inscription au réseau Arléane, s'engage à se conformer au présent règlement ; en cas de détériorations répétées de documents ou de matériel utilisé sur site, en cas de comportement inadapté (grossièreté, manque de respect des équipes des bibliothèques…), l'usager peut perdre son droit de prêt et d'accès à l'ensemble des services proposés par les bibliothèques du réseau Arléane de façon provisoire ou définitive et sa responsabilité est engagée.

Art. 30.

Les équipes des bibliothèques sont chargées, sous la responsabilité de la direction ou bien du responsable, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est consultable en permanence dans les locaux de toutes les bibliothèques du réseau Arléane ainsi qu'une version numérique sur le portail Arléane.

À Vitré, le 13/11/2021

La présidente